

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 26 juin 2014

Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Maire de La Cadière d'Azur

Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var

Objet: Elaboration du PLU, réunion des PPA du 3 juillet 2014

Présentation pré-zonage et diagnostics agricoles, environnementaux et

paysagers

Votre transmission du 16 juin 2014, vos refs : RJ/CLR/SB

Commune: La Cadière d'Azur

Affaire suivie par : Sandra Mathérat

STAP83/JG nº 173

Monsieur le Maire,

Ne pouvant être présent le 3 juillet à la réunion des personnes publiques associées, je vous faiß part des remarques suivantes concernant le projet de pré-zonage du PLU, notamment la zone AU (activité) et la création d'une zone 2AU située à proximité de la fontaine Saint-Jean, monument historique inscrit.

A) COSEAN

La création de cette zone, destinée à recevoir un éco-quartier dense à proximité de la fontaine Saint-Jean, va à l'encontre des préconisations émises par le chef du STAP dans le « porter à connaissance » de 2011, qui demandait le maintien du zonage agricole aux abords du monument, afin d'en préserver les abords paysagers : « zone constituée de champs de vignes ponctués de masses boisées et de quelques murs en pierres sèches, paysagèrement homogène et qui participe à la valorisation et la perception du monument».

12 70C

L'ancienne zone NA (nouvelle zone AU activité), légèrement transformée dans sa forme, étant maintenue dans le projet de PLU, la fontaine Saint-jean va ainsi se trouver cernée par deux zones à urbaniser, ce qui va modifier l'aspect paysager de ses abords.

Je suis donc très réservé sur la création d'une deuxième zone à urbaniser aux abords de la fontaine ; la page 15 du document <u>Volets patrimoine et paysage du diagnostic</u>, laissant présager une extension future de la zone 2AU, qui engloberait alors totalement la fontaine Saint-Jean.

S'agissant de la préservation des abords du monument, il convient de réduire la zone 2 AU en supprimant la partie en pointe située à côté de la fontaine et qui compte tenu de sa forme pose question sur le gabarit et l'implantation des futures constructions. D'autre part, il serait peut-être judicieux d'envisager la liaison douce en doublement d'un chemin existant (chemin de la Cambuse par exemple).

1

Tél: (33) [0]4 94 31 59 95 - Télécopie: (33) [0]4 94 31 59 99 - Courriel: sdap.var@culture.gouv.fr

Pour les deux zones, il conviendra de définir une bande de retrait paysager par rapport à la voirie pour accompagner l'intégration des constructions dans le paysage. De même, des règles architecturales comme l'utilisation de matériaux naturels, la réalisation de toitures traditionnelles en tuiles, la conservation et la restauration des murs en pierres sèches et l'intégration architecturale des dispositifs d'énergie renouvelable, seront demandées.

Restant à votre disposition concernant ce projet ou tout autre dont vous souhaiteriez m'entretenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Architekte des bâtiments de France
Cher du sewi e territorial de l'architecture
Cher du sewi e territorial de l'architecture
de du sewi e territorial de l'architecture

HF

De: Urbanisme - La Cadière d'Azur [urbanisme@lacadieredazur.fr]

Envoyé: mardi 1 juillet 2014 17:27

À: HF

Objet: TR: A8 - La Cadière PLU

Hélène,

Voici l'avis d'ESCOTA

Bonne réception

Cordialement

Catherine LEAUTIER ROUX MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR Service urbanisme

Tél: 04.94.98.25.38. Fax: 04.94.98.25.36

Email: urbanisme@lacadieredazur.com

De: TOSCHI Magalie [mailto:Magalie.TOSCHI@vinci-autoroutes.com]

Envoyé : mardi 1 juillet 2014 17:28 À : urbanisme@lacadieredazur.com

Cc: CANTE Christelle; LHOMOND Liliane; MAURICE Samuel

Objet: A8 - La Cadière PLU

Madame,

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de votre commune, vous avez convié ESCOTA à la réunion des PPA devant se tenir jeudi 3 juillet.

Je vous en remercie mais vous informe que nous ne pourrons être présents à cette présentation.

Aussi je vous prie de trouver ci-après les éléments d'observations sur le dossier adressé.

Au titre du pré-zonage, j'ai noté l'inscription de l'autoroute A50 en zones N, A, UT.
 Compte tenu du renforcement de la protection des zones agricoles et naturelles avec la loi ALUR, il est à craindre que tous les aménagements ponctuels liés à l'exploitation de l'autoroute et réalisés par ESCOTA dans le cadre de sa mission de service public, ne soient pas autorisés.
 Il serait donc opportun d'étudier l'inscription de la chaussée autoroutière et ses dépendances dans d'autres types de zones.

A défaut le règlement des zones précitées devra impérativement autoriser « les constructions, aménagements installations et ouvrages liés ou nécessaires à l'exploitation de l'autoroute A50, ainsi que les exhaussements et affouillements de sols qui leurs sont liés».

 D'autre part concernant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, il est indiqué que « compte tenu de sa situation dans un talweg, la cave coopérative serait inondée en cas d'évènements pluvieux importants ou obstruction du réseau. Au titre des actions un aménagement est à planifier avec le CG, la commune, la cave coopérative. »

Je précise que la cave se situe à proximité immédiate des installations autoroutières, aussi en cas d'aménagements devant intervenir en interface avec le réseau autoroutier, la société ESCOTA devra être consultée pour avis.

Je vous remercie par avance de bien vouloir relayer ces informations lors de la réunion des PPA du 3 juillet, et vous remercie de bien vouloir m'adresser un compte-rendu de cette réunion, en vous précisant qu'ESCOTA reste à votre disposition pour la suite de la procédure.

Cordialement



Magalie Toschi Responsable Procédures et Urbanisme réseau ESCOTA

Direction du Patrimoine - Service Acoustique et Foncier BP 1350 - 13 784 Aubagne cedex Tél.: +33 4 42 01 62 65 - GSM: +33 6 74 33 86 71 magalio.toschi@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur Respectons l'environnement - N'imprimez ce message que si nécessaire.



Chemin G. Gastaldo Quartier de l'Escaillon 83200 TOULON

Tél. : 04 94 89 64 94 Fax : 04 94 22 37 30 Courriel : contact@sittomal.fr

www.sittomat.fr

TOULON, le 23 juin 2014

Monsieur René JOURDAN Maire Hôtel de Ville

83740 LA CADIERE

JGdG/BR/2014-569

V/Réf

RJ/CLR/SB

Objet:

Elaboration du PLU de la Cadière d'Azur

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Par courrier en date du 16 courant, vous me conviez à une réunion dans le cadre de l'élaboration de votre P.L.U. le jeudi 3 juillet 2014.

Pris par des engagements antérieurs, mon administration ne pourra être présente à cette réunion; néanmoins, je me permets de vous rappeler les recommandations du S.I.T.T.O.M.A.T. quant à la mise en place de la collecte sélective, soit en porte à porte, soit en point de regroupement.

De plus, il convient que vous procédiez à la modification du règlement des permis de construire et prévoir la réalisation de logettes ou d'emplacements en nombre et surface suffisants pour recevoir les bacs d'ordures ménagères et de collecte sélective.

Sur la voie publique, il conviendrait de réserver des emplacements pour les points d'apport volontaire, et au moins pour la collecte du verre si votre commune n'est pas en porte à porte.

Enfin, se pose la question d'une éventuelle déchetterie : votre commune appartenant à la communauté de communes Sud Sainte Baume, les administrés peuvent utiliser les installations des villes les plus proches, à savoir le Beausset et Saint Cyr.

Je reste à votre disposition et je vous prie de croire, Monsieur le Maire et Cher Collègue, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Jean-Guy di GIORGIO Président du STTOMAT Vice-Président du Vonseil/Général du Var Conseiller Communalitaire de T.P.M. Adjoint qu Maire de Toulon



Les Claige

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Cyr-sur-Mer, le 24 juin 2014

Monsieur René JOURDAN Maire de la Cadière d'Azur Hôtel de Ville 83740 LA CADIERE D'AZUR

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier du 16 juin dans lequel vous m'informez que dans le cadre de l'élaboration du PLU de votre Commune une réunion des Personnes Publiques Associées se tiendra le 3 juillet prochain, à 9 heures 30, courrier auquel vous avez joint un CD rom.

Ayant contracté des engagements dont je ne peux me libérer il ne me sera malheureusement pas possible d'être présent. Je tiens cependant à vous préciser que les documents présentés n'appellent de ma part aucune observation.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Philippy BARTHELEMY

HF

De:

Urbanisme - La Cadière d'Azur [urbanisme@lacadieredazur.fr]

Envoyé:

mercredi 25 juin 2014 17:03

À:

Pauline Poutrain; 'Nicolas Lyonnet'; 'Nicolas BASTIEN'; 'Soline Coucoureux'; 'Philippe.

Rollet@vaucluse. chambagri. fr'

Cc:

HF

Objet:

TR: PLU Cadières d'Azur

Pièces jointes: SI4141814062513410.pdf; gerard_gapin.vcf

Bonjour

Ci-joint l'observation de l'ONF sur les documents envoyés pour la réunion PPA du 3/07/14.

Bonne réception

Cordialement

Catherine LEAUTIER ROUX MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR

Service urbanisme Tél: 04.94.98.25.38. Fax: 04.94.98.25.36

Email: urbanisme@lacadieredazur.com

[ONF]

De: gerard.gapin@onf.fr [mailto:gerard.gapin@onf.fr]

Envoyé: mercredi 25 juin 2014 16:11 À: urbanisme@lacadieredazur.com

Cc: MOUTARDE Claude; MAITRE Herve; julien.vert@var.gouv.fr

Objet: PLU Cadières d'Azur

Bonjour,

J'ai bien reçu le dossier que vous avez adressé à l'ONF, relatif à l'élaboration du PLU de la Cadière d'Azur. Je vous adresse en pièce jointe l'accusé de réception. Je ne pourrai pas être présent à la réunion des personnes publiques associées prévue le 3 juillet.

Après examen du dossier je vous livre ci-après les remarques et observations de l'ONF :

En préalable un point sur la <u>situation forestière de votre commune</u>.

La Forêt Communale de La Cadière d'Azur, d'une surface de 47,71 ha, bénéficie d'un aménagement pour la période 2006 - 2020. Elle est traitée en futaie irrégulière de pins d'Alep et autres résineux. Une coupe d'amélioration y était programmée en 2006. Cette coupe a été réalisée.

Des travaux de dépressage sont programmées dans les jeunes peuplements ainsi que des travaux de DFCI pour le respect des Obligations Légales de Débroussaillement.

Concernant le CD que vous m'avez transmis:

Sauf erreur de ma part la forêt communale relevant du régime forestier n'est mentionnée dans aucun des fichiers.

Dans le fichier "PLU27 - Paysage Patrimoine_PPA 03 07 14.pdf", la forêt communale apparaît dans la carte de synthèse paysagère majoritairement en paysage naturel, seule une frange en limite nord est mentionnée en bois. A noter que le territoire immédiatement au sud et à l'est de la forêt communale est indiqué comme paysage urbain.

Sur la carte des principales structures et trames végétales, seules les futaies adultes de pin d'Alep sont mentionnées comme boisement, les garrigues et plantations qui composent une grande partie de la forêt communale n'apparaissent pas. Cette absence pourrait laisser supposer qu'elles ne sont pas végétalisées alors que le pin d'Alep y est présent, certes d'âges différents et en densité variable, mais il occupe bien tout l'espace.

Dans le fichier "Gestion du pluvial", des zones à urbaniser sont indiquées en bordure de la forêt communale, à l'est.

Dans le fichier "PLU27 CEREG Memoire justif zonage EU.pdf" le tableau page 46 mentionne 2 secteurs à urbaniser à proximité immédiate de la forêt communale :

- St Marc (zonage POS NB)
- Le Défends (zonage POS ND)

Le fichier "PLU27 ETAT INITIALENV. MTDA.pdf", page 3, mentionne comme enjeu "Préserver et valoriser l'ensemble des milieux naturels et leurs fonctionnalités". Cet enjeu est rappelé sur la carte en page 6.

La carte de la trame verte et bleue classe la forêt communale comme un réservoir de biodiversité terrestre.

Sur la carte du fichier "PLU27_DOC GRAPHIQUE_PROJET ZONAGE PLU_PPA.pdf" la forêt communale est indiquée comme:

- Espace Boisé Classé (EBC) à conserver ou à créer. Une fenêtre est ouverte dans l'EBC. Vérification dans l'aménagement : L'EBC existe déjà et la fenêtre est prévue pour permettre la création d'une aire de stationnement.
- Zone rouge du PPRIF, ce qui est cohérent avec les boisements en place.

Conclusion Le projet de PLU intègre la présence d'un espace naturel mais il ne mentionne pas expressément la forêt communale relevant du régime forestier et la servitude en matière d'urbanisme qui s'y rattache.

L'enjeu de préservation qui est proposé pour cet espace naturel est conforme aux objectifs de gestion forestière et il est pertinent que lui soit associé un enjeu de valorisation, qui permet donc une exploitation raisonnée de la forêt.

La constitution d'un EBC comme le propose le zonage n'est pas une nécessité, le régime forestier étant déjà une garantie forte de préservation de l'état boisé. Cependant l'EBC existe déjà, il n'y a donc pas lieu de le récuser.

Le zonage PPRIF est cohérent.

L'existence de zones à urbaniser à proximité immédiate de la forêt peut constituer une menace pour celle ci. Il conviendra d'être prudent avec les autorisations de construire afin de limiter la présence d'obligations légales de débroussaillement au sein de la forêt. La multiplication de telles zones ruinerait les objectifs de préservation et de valorisation affichés.



Re: LA CADIERE D'AZUR / CONTRIBUTION POUR RPPA DU 3 JUILLET 2014

1 message

GEBARA, Cherine <cgebara@cgvar.fr>
À: "PLU, (...)" <plu@cgvar.fr>

24 juin 2014 16:07

Bonjour,

Dans la documentation présentée, il ne figure nulle part la prise en compte des sites archéologiques pourtant nombreux sur la commune de La Cadière, ni les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA), où des diagnostics archéologiques peuvent être prescrits par l'Etat.

Il conviendrait que la Commune de La Cadière se rapproche du Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA) afin de compléter leur étude et leur cartographie avec le potentiel archéologique du territoire concerné.

Chérine Gébara
Conservateur en chef du Patrimoine
Chef du Service départemental d'archéologie
Conseil Général du Var (DAC)
Le Clos de la Tour
17, rue Gustave Bret
83600-Fréjus
cgebara@cgvar.fr

tél.: 04 94 40 26 00 fax: 04 94 44 23 96

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité

Le 19 juin 2014 09:53, PLU, (...) <plu@cgvar.fr> a écrit : Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de La Cadière d'Azur nous invite à participer à la Réunion des Personnes Publiques Associées qui se tiendra le

Jeudi 3 Juillet 2014 à 9h30 Espace Culturel - Place de Gaulle.

Cette réunion a pour but de présenter un pré-zonage tenant compte des nouvelles dispositions législatives (loi ALUR) et des diagnostics agricoles, environnementaux et paysagers réalisés.

Les documents qui seront présentés lors de cette réunion sont consultables sous : I:\URBANISME\Territoires de développement\T de D de Provence Mediterranée\Cadière d'Azur (La)\PROCEDURES\2013-06-27 Elaboration PLU\2014-07-03 réunion PPA

Je vous invite à me transmettre vos éventuelles remarques avant le 30 Juin 2014 afin de les communiquer à la commune.

Bien cordialement,

Emilie DEQUIROT

Responsable du service Aménagement Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest - DGRTFAM

Conseil Général du Var



Re: LA CADIERE D'AZUR / CONTRIBUTION POUR RPPA DU 3 JUILLET 2014

Emessage

RODRIGUEZ, Laurence < frodriguez@cgvar.fr>

19 juin 2014 12:04

À : "PLU, (...)" <plu@cgvar.fr>

Cc : Laurent SANNIER < lsannier@cgvar.fr>

Bonjour,

Le diagnostic agricole disponible dans interdirection n'est pas complet. Sauf erreur de ma part, il y a 2 documents mais ce sont les 2 mêmes: sans doute manque-t-il le document qui suit, avec les parties "spatialisation des enjeux" et "propositions d'actions et orientations stratégiques" annoncé dans le sommaire du diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture et Terres et Territoires.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement,

Laurence Rodriguez
Chargée de projets foncier agricole
Direction de l'Agriculture et du Développement Rural
Conseil général du Var
tel: 04.83.95.02.73.

Le 19 juin 2014 09:53, PLU, (...) <plu@cgvar.fr> a écrit : Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de La Cadière d'Azur nous invite à participer à la Réunion des Personnes Publiques Associées qui se tiendra le

Jeudi 3 Juillet 2014 à 9h30 Espace Culturel - Place de Gaulle.

Cette réunion a pour but de présenter un pré-zonage tenant compte des nouvelles dispositions législatives (loi ALUR) et des diagnostics agricoles, environnementaux et paysagers réalisés.

Les documents qui seront présentés lors de cette réunion sont consultables sous : l:\URBANISME\Territoires de développement\T de D de Provence Mediterranée\Cadière d'Azur (La)\PROCEDURES\2013-06-27 Elaboration PLU\2014-07-03 réunion PPA

Je vous invite à me transmettre vos éventuelles remarques avant le 30 Juin 2014 afin de les communiquer à la commune.

Bien cordialement,

Emilie DEQUIROT

Responsable du service Aménagement Pôle Technique Provence Méditerranée Ouest - DGRTFAM Conseil Général du Var Tél. 04.83.95.66.09 - Fax. 04.83.95.65.99



Fwd: LA CADIERE D'AZUR / CONTRIBUTION POUR RPPA DU 3 JUILLET 2014

1 message

FACQUET, Patrice cquet@cgvar.fr>

30 juin 2014 14:19

A: "(...) PLU" <plu@cgvar.fr>

Cc: Frederic BENIAMINO <fbeniamino@cgvar.fr>, Sandrine VITALI <svitali@cgvar.fr>, Jean LABADIE <jlabadie@cgvar.fr>, Baudouin GUYON

Squyon@cgvar.fr>

Bonjour,

Après avoir fait le tour des référents massifs et chargés de missions de la Direction Foret, il ressort que :

- les enjeux liés au risque incendie sont bien pris en compte dans le PIDAF et le PRIF, surtout dans les zones d'interface d'extension d'urbanisation dans le milieu forestier
- les enjeux liés à la diversité écologique sont intégrés dans le diagnostic qui propose les trames vertes et bleues
- pour la filière bois, nous n'avons pas de projet particulier sur cette commune. Toutefois, il convient de signaler que les pins d'halep qui colonisent l'ancienne garrigue à Génévrier cade (zone à anciens fours à cade identifiés dans le diagnostic du paysagiste) contribuent à l'augmentation de combustible sur le secteur Nord. L'exploitation raisonnée de cette espèces d'arbres est donc à prescrire. Cependant, elle ne doit pas dénaturer le massif dominant (pas de coupe à blanc).

Les agents de la Direction ne pourront pas être représentés lors de cette réunion de présentation. Toutefois, nous sommes intéressés par les éléments qui seront apportés en cette séance.

A +,

Patrice FACQUET

DIRECTION FORET

CONSEIL GENERAL DU VAR
Délégation Générale des Routes, des Transports, de la Forêt et des Affaires Maritimes
Bâtiment Omega - Bureau 21
117 impasse Lavoisier
83 160 LA VALETTE DU VAR
Fixe 04-83-95-69-15
Mobile 06-18-72-08-18

----- Message transféré -----

De: BENIAMINO, Frederic <fbeniamino@cgvar.fr>

Date: 20 juin 2014 15:23

Objet: Fwd: LA CADIERE D'AZUR / CONTRIBUTION POUR RPPA DU 3 JUILLET 2014

Å:Patrice FACQUET <pfacquet@cgvar.fr> Cc:Jean LABADIE <jlabadle@cgvar.fr>

Patrice.

Message d'Eric Callès qui a pris connaissance du message électronique de Mme Dequirot : "me voir et se coordonner avec le pôle et/ou Joseph Antonini".

Caro LM

Cordialement



REGION RHONE MEDITERRANCE Département Compétences Réseau



Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires

MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR Service Urbanisme Rue Gabriel Peri 83740 LA CADIERE D'AZUR

VOS RÉF.

RJ/CLR/SB

NOS RÉF.

P14-5536 / JC / Aub

INTERLOCUTEUR Julien Cornesse 2 04 78 65 59 38

OBJET

Elaboration du PLU de la commune de la Cadière d'Azur (83)

Lyon, le 2 juillet 2014

Madame, Monsieur,

En réponse à votre lettre du 23/06/2014 relative à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de la Cadière d'Azur est concerné par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression:

Canalisation	DN	PMS	(1) Zone	(1) Zone	(1) Zone
	1	(bar)	de dangers	de dangers	de dangers
			très graves	graves	significatifs
			Distance (m)	Distance (m)	Distance (m)
ANTENNE MARSEILLE - TOULON	150	27	15	25	30

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Cet ouvrages est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

En outre, est également joint au présent courrier :

- le plan papier de votre commune sur lequel sont représentées les bandes d'effets des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible
- sur support informatique les fichiers SIG
- l'accusé de réception de transmission des données SIG et l'engagement de confidentialité

Vous voudrez bien en retour nous envoyer l'accusé de réception de transmission des données SIG ainsi que l'engagement de confidentialité.



Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, <u>le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU</u>, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que:
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Equipe régionale travaux tiers évolution des territoires 33 rue Pétrequin BP6407 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 impose également des règles de densité dans les zones d'effets létaux significatifs.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur nos ouvrages.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.



Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de notre ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec notre représentant du Service Technique suivi Environnement : Jean-Luc MARTINEZ ☎ 04 91 28 34 53

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques MOUCHOT

PJ: - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique

- plan(s) du tracé des canalisations et des bandes d'effets
- CD-rom avec les fichiers SIG
- l'accusé de réception de transmission des données SIG et l'engagement de confidentialité



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : La Cadière d'Azur Département : Var (83)

Cette commune est traversée par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

MARSEILLE - TOULON Ø 150 mm

SERVITUDES

Est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Cette ouvrage a été déclarée d'utilité publique le 31/07/1951

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

W

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER MEDITERRANEE

Pôle Valorisation et Transactions Immobilières

4 r. e Léon Gozian - CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03

TÉL: +33 (0)4 95 04 12 65 - FAX: +33 (0)4 95 01 18 83



Monsieur René Jourdan Maire de La Cadière d'Azur Mairie Rue Gabriel Peri 83 740 La Cadière d'Azur

Marseille, le 1er juillet 2014

Nos réf.: DTIM/AM/VTI/58/00236-14

Objet : Réunion des PPA pour la présentation du pré-zonage

Monsieur le Maire,

Par courrier du 16 juin dernier, vous nous avez invités à participer à la réunion du 3 juillet prochain concernant le pré-zonage du PLU.

Je vous remercie de nous avoir associés à cette procédure.

Toutefois, je vous informe que RFF et SNCF ne sont pas propriétaires d'emprises sur le territoire de votre commune.

Par conséquent, les deux établissements ferroviaires ne sont pas parties prenantes à la procédure citée en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Chargée d'Urbanisme,

Annessa MILLET

Copie à Réseau Ferré de France